



Arrêt

**n° 289 530 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise par l'Office des Etrangers le 18.05.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2021.

1.2. Le 6 octobre 2021, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités maltaises sur la base de l'article 18-1, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités maltaises le 1^{er} décembre 2021.

1.4. Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n°270.268.

1.5. Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, notifiée le 8 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN »

Considérant que

*la personne qui déclare se nommer A. O. A.
[...]*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 18.05.2022 ;

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 29.11.2021 (réf. des autorités maltaises : [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 06.01.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'espèce, Malte.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 17.12.2021, l'intéressé a été invité à l'Office des Étrangers en date du 28.03.2022 afin d'organiser son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation du 28.03.2022 et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités maltaises ont été informées, en date du 18.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation :

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective
- de la violation des formes substantielles d'un acte administratif unilatéral »

2.2.1. La partie requérante soulève notamment une première branche dans laquelle elle relève que « la partie défenderesse fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III », que « cette disposition ne prévoit que deux possibilités de prolongation du délai : - d'une part, l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et – d'autre part, la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse se fonde » et que « la prolongation du délai de transfert est donc une exception ». Elle soutient que « l'article 29.2 du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive » et que « cette notion de « fuite » n'est pas rencontrée in specie ».

A cet égard, elle fait valoir que « cette notion de « fuite » n'est pas définie dans le Règlement Dublin III », que « la version néerlandophone de ce Règlement Dublin laisse toutefois peu de place à l'interprétation dès lors qu'elle mentionne « een risico op onderduiken » », et que « « onderduiken » se traduit par « cacher », notion qui démontre bien d'une intention dans le chef du requérant ».

Elle expose à cet égard des considérations jurisprudentielles, s'appuyant notamment sur l'arrêt Jawo du 19 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) dans lequel elle se prononce sur l'interprétation à donner à la notion de « fuite », un arrêt du Conseil d'Etat français du 18 octobre 2006 ainsi que des arrêts du Conseil.

Elle fait état de ce que « [le Conseil], par un arrêt rendu en Chambres réunies, a également annulé une décision de prolongation jugeant qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, que le demandeur concerné s'est délibérément soustrait au transfert vers cet Etat, dès lors que les autorités belges avaient connaissance de ses données de contact les plus récentes et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse » et considère que « le requérant fait sienne cette jurisprudence qui s'applique par analogie en l'espèce, son absence au second rendez-vous ICAM pouvant être comparé au refus de signer une déclaration de retour volontaire ».

Elle soutient que « la circonstance pour le requérant de ne pas s'être présenté au second rendez-vous ICAM fixé dans le but explicite de le placer en centre fermé et de le renvoyer à Malte ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers Malte et que,

partant il « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse » et que « la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité. Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les Etats » en telle sorte que « la partie défenderesse ne pouvait s'en écarter ».

Elle souligne que « la Cour de Justice a pris le soin de préciser que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre du requérant », que « les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert », que « l'analyse doit être individuelle », et que « la Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant ».

Elle fait valoir qu'« in specie, il est évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par l'absence du requérant au second rendez-vous ICAM du 28.03.2022 », que « tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert du requérant ont parfaitement eu connaissance de son lieu de résidence. Preuve étant, le 10.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, le requérant résidait toujours au centre d'accueil de Tournai, lieu où ladite décision lui a d'ailleurs été notifiée par la partie défenderesse » et que « cette dernière a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges ». Elle ajoute que « [le requérant] s'est rendu au premier rendez-vous ICAM qui lui est fixé, démontrant alors de sa volonté de collaborer » et qu'il « réside toujours actuellement au sein de ce même centre » et que « ce constat n'a pour effet que de renforcer le constat ci-dessus dressé ».

Elle en conclut que « les autorités compétents ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges », que « le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III », que « la seule circonstance qu'il ne se soit pas présenté au second rendez-vous ICAM qui lui est fixé sans qu'il lui en soit expliqué l'objectif ne permet pas de tirer une autre conclusion », que « le transfert vers Malte n'est pas rendu matériellement impossible », et que « le requérant se tient à la disposition des autorités, depuis le centre qui lui a été désigné en début de sa procédure d'asile et où son hébergement doit être maintenu en exécutio[n] des décisions judiciaires rendues par le Tribunal du Travail ».

Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et d'adopter une motivation inadéquate et soutient que « les articles 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste « avoir déclaré explicitement refuser de se rendre volontairement dans l'Etat membre ». Elle fait valoir que « tout au plus, le document « Droit d'être entendu Dublin », généralement présent dans les dossiers administratifs des demandeurs ayant fait l'objet d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin (pas encore réceptionné par le requérant in casu), contient une fiche informative rédigée en néerlandais, français et anglais servant à informer le requérant

de l'intention de l'Etat belge de prendre une mesure d'éloignement forcée » et qu'« il semblerait que ce document lui soit remis en début d'entretien, soit avant même de s'enquérir de l'accord ou non du requérant de procéder à un retour volontaire ».

Elle explique que « les questions posées lors de ce premier rendez-vous ICAM sont peu pertinentes au sens de la partie requérante. Elles sont relativement similaires aux questions posées lors de l'interview Dublin. Les informations demandées sont donc déjà portées à la connaissance de l'Office des Etrangers avant cet entretien (demande de protection internationale dans un autre Etat membre, empreinte, membre de la famille, etc.), ce qui pousse la partie requérante à s'interroger quant à l'objectif véritable d'un tel « coaching » » et que « Le fonctionnaire de l'Office des Etrangers n'interroge à aucun moment le requérant sur les raisons pour lesquelles le requérant ne souhaiterait actuellement pas se rendre volontairement à Malte. La seule question qui s'y rapporte est formulée de manière vague : « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) vers l'Etat Membre responsable du traitement de votre demande de protection internationale (asile) (remplir le pays)? » ».

Elle rappelle également que le requérant n'était assisté ni d'un avocat, ni d'un interprète pendant cet entretien et qu'il n'en a manifestement pas compris la portée. Elle précise également qu'« il ne ressort ni de la formulation des « Invitations » aux rendez-vous ICAM ni du dossier administratif que le requérant ait été informé des conséquences qui découleraient de son absence à ces « invitations » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément ».

Elle définit le terme « invitation » et affirme que le requérant ne s'est nullement vu remettre des injonctions ou convocations. Elle relève que « Tout au plus le requérant est informé qu'il s'agit d'une « invitation à un « entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », sans plus de précisions » et affirme que « La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III » et que « Ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement ».

*Elle ajoute encore que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de justifier son absence au second rendez-vous ICAM. Elle note que « s'il avait été entendu et dûment interrogé sur les raisons de son absence, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de faire « échec » à son transfert de manière absolue ». Elle explique qu'il aurait invoqué son droit à un recours effectif et fait valoir le fait qu'un recours avait été introduit contre l'annexe 26quater, lequel est toujours pendant. Elle précise que « Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges ». Elle rappelle que dans l'Arrêt Jawo, la CJUE précise que « Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités » et conclut en la violation du droit à être entendu du requérant et le principe *audi alteram partem*.*

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée en ce que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour déclarer l'intention du requérant de se soustraire aux autorités belges sont généraux et stéréotypés » et qu'« ainsi, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux

exigences des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. La partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil un document intitulé « Note interne » selon laquelle le requérant était parti le 3 août 2022 à destination de Malte.

Force est de constater que la partie requérante semble dès lors avoir accepté implicitement l'acte attaqué et renoncé à son argumentation contenue dans le présent recours.

Le requérant, représenté par son conseil, convient que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime que, pour les raisons évoquées ci-dessus, et à défaut d'autres indications, la partie requérante ne manifeste plus d'intérêt à son recours, en manière telle que celui-ci est devenu irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE